

## MAIRIE DE METZ

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

## REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 octobre 2017DCM N° 17-10-26-19

**Objet :** Communications et décisions prises par M. le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et en exécution des Délibérations du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014, du 3 juillet 2014, du 29 janvier 2015, du 29 octobre 2015 et du 6 juillet 2017 ainsi que des décisions rendues par les diverses juridictions.

Rapporteur: M. le Maire1<sup>er</sup> casDécisions prises par M. le Maire1<sup>o</sup>Recours contentieux

DATE DU RECOURS	OBJET	N° ACTES	ELU / JURIDICTION CONCERNEE
30 août 2017	Appel du jugement du TA de Strasbourg du 27 juin 2017 qui a partiellement fait droit à sa demande en condamnant la Ville de Metz à l'indemniser du préjudice personnel subi du fait de son accident de service mais qui a refusé le surplus au titre du préjudice économique et professionnel.	5.8	Cour Administrative d'Appel de Nancy
12 septembre 2017	Appel du jugement du TA de Strasbourg du 12 juillet 2017 rejetant la demande indemnitaire d'un sous-traitant des lots cloisons doublages du marché public de travaux de construction d'une salle actuelle dite BAM au 20 boulevard d'Alsace à Borny en vue du paiement de prestations complémentaires.	5.8	Cour Administrative d'Appel de Nancy

## 2°

### Décisions rendues

DATE DECISION	NATURE DE LA DECISION	OBJET	N° ACTES	ELU / JURIDICTION CONCERNEE	OBSERVATIONS / DECISIONS
4 octobre 2017	Jugement	Recours en annulation contre l'arrêté interministériel du 16 septembre 2016 portant refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle avec saisine du TA d'une question prioritaire de constitutionnalité quant à la compatibilité de l'article L125-1 du Code des Assurances avec l'article 34 de la constitution du 4 octobre 1958.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg	Refus de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat.

## 3°

Date de la décision : 11/09/2017

N° d'acte : 7.10

### **OBJET : Modification de la Régie de Recettes de la Bibliothèque-Médiathèque de la Ville de Metz.**

Nous, Dominique GROS, Maire de Metz,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée notamment par la délibération du 29 octobre 2015, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

**VU** la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-7° du CGCT,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** l'arrêté n° 27/13 du 24 septembre 2013 et la décision n° 08-2016 du 23 novembre 2016, portant modification de la Régie de recettes de la Bibliothèque-Médiathèque,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 septembre 2017,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier la répartition du fonds de caisse entre les différents points d'encaissement et de rajouter la possibilité de mise en dépôt-vente d'ouvrages,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Il est institué une régie de recettes pour le service Bibliothèque-Médiathèque de la Ville de Metz.

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée dans les locaux de la Bibliothèque-Médiathèque 1 cour Elie Fleur à Metz.

**ARTICLE 3 :** Le régisseur encaisse les droits, redevances et rétributions établis et aux tarifs fixés par le Conseil Municipal pour la perception des droits d'inscription, d'emprunt, pénalités de retard, de détérioration et remboursements d'ouvrages (livres, CD, logiciels, vidéos...) ou de support (boîtier), droits pour photocopies, diapositives, microfilms, recherche de document...) et de mise à disposition de la salle d'exposition de la Médiathèque.

Les produits culturels suivants sont vendus par la régie :

- Catalogues, imprimés, publications et affiches
- Documents retirés des collections
- Ouvrages édités sous la marque "Editions du patrimoine"

Ils peuvent être vendus sur les lieux de manifestations à caractère culturel et mis en dépôt-vente auprès de l'Office du tourisme communautaire de Metz Métropole ou de librairies messines.

**ARTICLE 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées à l'aide de caisses enregistreuses selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire
- chèque bancaire ou postal
- virement

Les recettes issues de ventes sur les lieux de manifestations à caractère culturel sont perçues contre remise de quittances émanant d'un carnet à souches.

Pour les recettes issues de ventes par l'Office du tourisme les factures émises semestriellement seront acquittées par virement sur le compte de dépôt de fonds de la régie de recettes Bibliothèque-médiathèque.

**ARTICLE 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la

DDFIP Moselle.

**ARTICLE 6 :** Un fonds de caisse d'un montant de neuf cent dix euros (910.00 €) est mis à la disposition du régisseur. Il est réparti de la façon suivant :

- Bibliothèque-médiathèque du Pontiffroy 1 cour Elie Fleur :
  - o Régisseur 130.00 €
  - o Renseignements adultes 150.00 €
  - o Verlaine services numériques 150.00 €
- Médiathèque Jean Macé 2 boulevard de Provence :
  - o Renseignements adultes 150.00 €
- Médiathèque du Sablon 4/6 rue des Robert :
  - o Renseignements adultes (1<sup>er</sup> étage) 150.00 €
- Bibliothèque de Bellecroix 13 rue de Toulouse 60.00 €
- Bibliothèque de Magny 44 rue des Prêles 60.00 €
- Bibliothèque de la Patrotte 4 rue Paul Chevreux 60.00 €

**ARTICLE 7 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à dix mille euros (10 000 €).

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Metz Municipale le produit de la recette au minimum une fois par mois, ou dès que le total des encaissements atteint le montant maximum de l'encaisse fixé.  
Lors de chaque versement, le régisseur produira au receveur municipal un état récapitulatif du versement.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur est tenu de se conformer aux règlements et instructions applicables en matière de comptabilité publique, ainsi qu'aux directives qui lui sont données par le Trésorier Municipal en vue du fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur titulaire bénéficiera d'une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est celui du taux maximum précisé dans les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 ou par toute autre réglementation qui pourrait lui être substituée.

Le mandataire suppléant bénéficiera d'une indemnité de responsabilité calculée sur la base de celle du régisseur titulaire, proportionnellement aux périodes pendant lesquelles il assurera le fonctionnement de la régie à l'occasion des absences régulières du régisseur titulaire.

Les arrêtés de nomination du régisseur et de ses suppléants pourront prévoir une majoration de l'indemnité de responsabilité dans la limite de 100 % conformément aux textes en vigueur.

Les indemnités de responsabilité seront versées au régisseur annuellement et à terme échu.

**ARTICLE 12 :** La présente décision annule et remplace l'arrêté n° 27-13 du 24 septembre 2013 et la décision n° 08-2016 du 23 novembre 2016.

**ARTICLE 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**ARTICLE 14 :** Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

**ARTICLE 15 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz et Monsieur le Trésorier Principal de Metz Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

**4°**

Date de la décision : 29/09/2017

N° d'acte : 7.10

**OBJET : Clôture de la Régie d'Avances des Restaurants scolaires de la Ville de Metz.**

Nous, Dominique GROS, Maire de Metz,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée notamment par la délibération du 29 octobre 2015, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

**VU** la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-7° du CGCT,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** les arrêtés n° 23-02 du 10 juin 2002, n° 15-09 du 11 septembre 2009, n° 21-12 du 3 août 2012 et n° 08-13 du 1 juillet 2013 portant création et modification de la régie d'Avances des Restaurants scolaires de la Ville de Metz,

**VU** l'avis conforme du régisseur en date du 4 mai 2017,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 septembre 2017,

**CONSIDERANT** la volonté de supprimer cette régie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La régie d'Avances des Restaurants scolaires de la Ville de Metz est clôturée à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz et Monsieur le Trésorier Principal de Metz Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

**5°**

Date de la décision : 29/09/2017

N° d'acte : 7.10

**OBJET : Clôture de la Régie de Recettes Restauration scolaire et périscolaire de la Ville de Metz.**

Nous, Dominique GROS, Maire de Metz,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée notamment par la délibération du 29 octobre 2015, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

**VU** la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-7° du CGCT,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** les arrêtés n° 1-79 du 17 juillet 1979, n° 20-93 du 30 décembre 1993, n° 7-96 du 3 janvier 1996, n° 27-98 du 31 décembre 1998, n° 02-01 du 9 février 2001, n° 27-01 du 10 décembre 2001, n° 1-03 du 28 janvier 2003, n° 08-03 du 19 mai 2003, n° 09-06 du 8 mars 2006, n° 10-07 du 5 juin 2007, n° 16-09 du 11 septembre 2009, n° 26-12 et 29-12 du 31 octobre 2012 et la décision 06-2016 du 12 juillet 2016 portant création et modification de la régie de Recettes Restauration scolaire et périscolaire de la Ville de Metz,

**VU** l'avis conforme du régisseur en date du 4 mai 2017,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 septembre 2017,

**CONSIDERANT** la volonté de supprimer cette régie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

**DECIDE** :

**ARTICLE 1 :** La régie de Recettes Restauration scolaire et périscolaire de la Ville de Metz est clôturée à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz et Monsieur le Trésorier Principal de Metz Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

## **6°**

Date de la décision : 29/09/2017

N° d'acte : 7.10

**OBJET : Clôture de la Régie des Sanisettes publiques de la Ville de Metz.**

Nous, Dominique GROS, Maire de Metz,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée notamment par la délibération du 29 octobre 2015, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

**VU** la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-7° du CGCT,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** l'arrêté n° 25-11 du 17 août 2011 portant création de la régie de recettes des Sanisettes publiques de la Ville de Metz,

**VU** l'avis conforme du régisseur en date du 1 avril 2017,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 septembre 2017,

**CONSIDERANT** la nécessité de clôturer cette régie à compter du 16 juin 2017, suite à la gratuité des sanisettes publiques,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La régie de Recettes des Sanisettes publiques de la Ville de Metz est clôturée à partir du 16 juin 2017.

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz et Monsieur le Trésorier Principal de Metz Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

**2<sup>ème</sup> cas**

**Décision prise par M. Pierre GANDAR, Conseiller Délégué**

Date de la décision : 09/10/2017

N° d'acte : 7.10

**OBJET : Acceptation d'indemnités de sinistres.**

Nous, Monsieur Pierre GANDAR, Conseiller Délégué, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté de délégation N° 2015-SJ-28 en date du 15 mai 2015,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT -, pris notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT susvisé,

**VU** la délégation ainsi consentie au sens de l'article L. 2122-22-6 du CGCT, par arrêté de délégations du 15 mai 2015, permettant d'accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances souscrits par la Ville de Metz,

**VU** le contrat d'assurances souscrit en matière de garantie des dommages aux biens auprès du Courtier Agence St Thiébault Jérôme BAYLE 8, rue Châtillon à Metz, jusqu'au 31 décembre 2016,

**VU** le contrat d'assurances souscrit depuis le 1er janvier 2017 auprès de la SMACL Assurances Groupe de gestion région nord-est 141 avenue Salvador Allende à Niort,

**VU** le contrat d'assurances souscrit en matière de flotte automobile auprès du Courtier AVIVA Mr K LAPATYJ Christian 12, rue Saint Livier à Metz,

**CONSIDERANT** la nécessité qu'il y a lieu d'accepter les remboursements des frais en règlement des préjudices,

**DECIDE** :

**ARTICLE 1 :** d'accepter les remboursements des frais en règlement des préjudices suivants :

- 1049,88 € premier acompte, versé en application du jugement du 24 juin 2016, condamnant Monsieur Mati ABOUCHA EL, pour violences et outrage sur la personne d'un agent municipal,
- 2630,65 € en règlement des dégâts occasionnés sur une borne escamotable située Place St Simplice, par le véhicule de la société Le Théâtre du Pain, conduit par Monsieur DE CECCO le 02 janvier 2014,
- 3 792,35 € en règlement des dégâts, occasionnés le 29 décembre 2015, sur une borne automatique Pompidou Amphithéâtre, par un véhicule de la société T.A.M.M., dans l'attente de l'aboutissement du recours engagé par la compagnie d'assurance,
- 214,07 € en règlement du sinistre du 25 mars 2015, impliquant le véhicule Peugeot immatriculé AD-003-DW, conduit par Mme Hélène ANDRE et le véhicule Toyota de la Ville de Metz immatriculé 454 BWF 57,
- 1515,34 € en règlement du solde des dégâts occasionnés le 4 mai 2015, sur un feu tricolore, situé au croisement boulevard de Trèves/Avenue de Lyon, par le véhicule conduit par Monsieur Jean-Claude CHOSSELAIRE,
- 9 926,24 € en règlement de l'indemnité immédiate, déduction faite de la franchise contractuelle et majorée des pertes indirectes

versée par la compagnie d'assurance, suite à l'incendie volontaire du pavillon du concierge situé 13 avenue de Lyon, dans la nuit du 5 au 6 août 2016,

- 4 521,46 € en règlement des dégâts occasionnés le 11 juillet 2016, sur les rideaux métallique et plastique du bâtiment situé 9, rue Dreyfus Dupont, par un véhicule de la ville,

- 226,40 € en règlement des frais de gestion générés suite aux dégâts occasionnés le 13 août 2015, sur un garde- corps et un muret situés place de Chambre, par le véhicule de Monsieur Sofiane TALEB.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**ARTICLE 3 :** Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations, conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

**ARTICLE 4 :** Madame La Directrice des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Service à l'origine de la DCM : Assemblées  
Commissions :  
Référence nomenclature «ACTES» : 5.2 Fonctionnement des assemblées

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 37 Absents : 18 Dont excusés : 12

## Décision : SANS VOTE